

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS435/1
IP/D/31
G/TBT/D/40
G/L/986
10 avril 2012

(12-1854)

Original: anglais

AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE NEUTRE APPLICABLES AUX PRODUITS DU TABAC ET À LEUR EMBALLAGE

Demande de consultations présentée par le Honduras

La communication ci-après, datée du 4 avril 2012 et adressée par la délégation du Honduras à la délégation de l'Australie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article 64 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (Accord sur les ADPIC), à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (Accord OTC), et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), le gouvernement du Honduras demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement de l'Australie au sujet de certaines restrictions appliquées par l'Australie aux marques de commerce ou de fabrique et d'autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac destinés à la vente au détail.

L'Australie régit l'apparence des inscriptions et d'autres éléments distinctifs figurant sur l'emballage pour la vente au détail de produits du tabac, ainsi que sur ces produits eux-mêmes. Elle régit l'apparence du nom commercial, du nom de l'entreprise ou de la société ou du nom de variante sous une forme, avec une taille de police de caractères et à un emplacement normalisés. Elle prescrit la couleur et le fini de l'emballage pour la vente au détail de tous les produits du tabac et établit aussi les prescriptions concernant l'emballage cellophane, les éléments insérés et les éléments apposés. En particulier:

- Le nom commercial et le nom de l'entreprise ou de la société figurant sur l'emballage pour la vente au détail doivent être imprimés en caractères normaux de la police Lucida Sans, ne dépassant pas 14 points et de couleur Pantone Cool Gray 2C. Le nom de variante doit être conforme à ces prescriptions mais ne doit pas dépasser dix points.
- Tous les emballages pour la vente au détail de produits du tabac doivent avoir un fini mat et une teinte de brun foncé terne (Pantone 448C), à l'exception des mises en garde sanitaires, du texte portant le nom commercial, le nom de l'entreprise ou de la société ou le nom de variante, ainsi que des mises en garde pertinentes prévues par la loi.

Les produits du tabac autres que les cigarettes, tels que les cigares, peuvent comporter une bande de couleur Pantone 448C, sur laquelle les inscriptions suivantes peuvent apparaître: le nom commercial, le nom de l'entreprise ou de la société et le nom de variante, le nom du pays dans lequel le cigare a été fabriqué ou produit, et un code alphanumérique. Ces inscriptions peuvent apparaître chacune une seule fois sur la bande et doivent être imprimées en caractères normaux de la police Lucida Sans, ne dépassant pas dix points et de couleur Pantone Cool Gray 2C.

Le Honduras croit comprendre que l'Australie maintient ces mesures au moyen des instruments ci-après:

- une loi visant à décourager l'utilisation de produits du tabac, et des fins connexes, la Loi n° 148 de 2011 (Loi de 2011 sur l'emballage neutre du tabac);
- le Règlement de 2011 sur l'emballage neutre du tabac, Recueil d'instruments législatifs, 2011, n° 263, tel qu'il a été modifié (Règlement de 2011 sur l'emballage neutre du tabac). Ce règlement s'applique à l'emballage pour la vente au détail et à l'apparence tant des cigarettes que des produits du tabac autres que les cigarettes; et
- la Loi de 2011 portant modification de la Loi sur les marques (emballage neutre du tabac).

Il apparaît que ces mesures réglementant l'emballage neutre et l'apparence des produits du tabac pour la vente au détail sont incompatibles avec les obligations de l'Australie au titre des dispositions ci-après de l'Accord sur les ADPIC, de l'Accord OTC et du GATT de 1994:

- l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce est entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales, telles que i) l'usage sous une forme spéciale, par exemple, la taille spécifique des caractères et la couleur spécifique du nom commercial et du nom de la société ou de l'entreprise, et ii) l'usage d'une manière qui nuit à la capacité de la marque de fabrique ou de commerce de distinguer les produits du tabac d'une entreprise des produits du tabac d'autres entreprises;
- l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce que les mesures empêchent les titulaires de marques de fabrique ou de commerce enregistrées de bénéficier des droits conférés par la marque de fabrique ou de commerce;
- l'article 15:4 de l'Accord sur les ADPIC, parce que la nature des produits auxquels une marque de fabrique ou de commerce doit s'appliquer constitue un obstacle à l'enregistrement de la marque;
- l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC incorporant les dispositions de la Convention de Paris, en particulier i) l'article 6*quinquies*, parce que les marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans un pays d'origine autre que l'Australie ne sont pas protégées "telles quelles", et ii) l'article 10*bis*, parce que l'Australie n'assure pas aux ressortissants des autres pays de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale et crée une confusion entre les produits des concurrents;
- l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'Australie diminue son niveau de protection des indications géographiques en le ramenant en deçà du niveau qui existait avant le 1^{er} janvier 1995;

- l'article 22:2 b) de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'Australie n'assure pas une protection effective contre les actes de concurrence déloyale en ce qui concerne les indications géographiques et crée une confusion parmi les consommateurs quant à l'origine du produit;
- l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'Australie accorde aux ressortissants des autres Membres un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle;
- l'article 2.2 de l'Accord OTC, parce que le règlement technique en cause crée des obstacles non nécessaires au commerce qui sont plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime; et
- l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause entraînent pour les produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale.

Le Honduras considère que l'Australie ne peut pas justifier ses mesures ni au regard de l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC comme étant nécessaires à la protection de la santé des personnes parce qu'elles ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, ni au regard de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC comme étant une "exception limitée" aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce.

Outre les instruments énumérés ci-dessus, la présente demande vise tous modifications, prorogations, instruments connexes ou pratiques. Le Honduras se réserve le droit de formuler des allégations juridiques additionnelles ou de soulever d'autres questions de droit au cours des consultations.

Le Honduras attend votre réponse à la présente demande. Je propose que la date et le lieu des consultations soient convenus entre nos deux missions.
